

22 OCT. 1993 - OFF 2  
617

PREFECTURE DE LA REGION  
GUADELOUPE

B O R D E R E A U D' E N V O I

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A Monsieur le Directeur  
Régional de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement  
19 rue de la Chapelle - Immeuble  
FUET - JARRY


- Bureau de l'Urbanisme et du  
Cadre de Vie -

Tél : 81-15-60 Poste

97122 BAIE-MAHAULT

Dossier suivi par *H. ROSEAU*

N° *93-2341* AD1/4

LIBELLE	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
<p>Ampliation de l'arrêté n° 93-1121 AD1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la Sté "Les Grands Moulins des Antilles" à installer et à exploiter une minoterie-provenderie dans la Z.I de Jarry, Commune de BAIE-MAHAULT</p> <p><i>Copie transmise à M. le Responsable de la Division 1 DRIRE 97307 CAVENNE CEDEX le 15/11/93</i></p> <p>MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ARRIVE LE <i>25 OCT. 1993</i> ENREGISTRE Sous le n° <i>1973</i></p> <p>reçu et fait retour A.....le.....</p>	<p>1</p>	<p>A TITRE DE NOTIFICATION</p> <p>POUR LE PREFET, du Bureau de l'Urbanisme du Cadre de Vie. <i>H. Hubbel</i> B HUBBEL</p> 

1914  
NOV 10 11 30 AM '14  
RECEIVED

DEPARTMENT OF THE INTERIOR  
BUREAU OF LAND MANAGEMENT

11

-----  
-----  
-----

11

11

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Bureau de l'Urbanisme et du  
Cadre de Vie -

N° 93-1121 AD1/4

A R R E T E

autorisant la Société LES GRANDS MOULINS DES ANTILLES  
à installer et à exploiter une minoterie-  
provenderie dans la zone industrielle  
de Jarry à BAIE-MAHAULT

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 notamment son article 11 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'instruction technique ministérielle du 11 août 1983 relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire ministérielle n° 2-86 du 10 février 1986 relative aux silos de stockage ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 26 mars 1993 .
- VU les arrêtés types n°s 89, et 361 relatifs respectivement à l'installation de broyage, nettoyage, tamisage ensachage de substances végétales, et à l'installation de compression d'air ;

.../...

- VU le récépissé de déclaration N° 006 EC/74-AD en date du 15 mars 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2027 AD/1/4 du 20 novembre 1992 de mise en demeure de régularisation vis-à-vis des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des Etablissements GRANDS MOULINS DES ANTILLES ;
- VU la demande en date du 1er février 1993 présentée par la Société des Grands Moulins des Antilles en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et de régulariser une minoterie-provenderie à Jarry Baie-Mahault ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 juillet 1993 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 7 septembre 1993 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

## A R R E T E :

### ARTICLE 1 :

La Société "LES GRANDES MOULINS DES ANTILLES " (S.A.) dont le siège social se trouve à Jarry 97122 Baie-Mahault est autorisée à exploiter une minoterie-provenderie dans la zone industrielle de Jarry sur le territoire de la Commune de Baie-Mahault.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et aux conditions précisées aux articles suivants :

### ARTICLE 2 :

#### 2-1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations visées ci-après relevant de ce régime.

#### 2-2 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'établissement sera aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## 2-3 NATURE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

NATURE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
- 1 stockage de 19 267 m <sup>3</sup> de céréales, graines et produits alimentaires (blé, maïs, soja, son granulé, farine) en silos répartis de la manière suivante	361 bis 1er	autorisation

### CEREALES - MATIERES PREMIERES

(capacité unitaire)

- 1 silo de 5 077 m<sup>3</sup> /
- 4 silos de 2 000 m<sup>3</sup> /
- 3 silos de 666 m<sup>3</sup> /
- 2 silos de 866 m<sup>3</sup> /
- 4 silos de 133 m<sup>3</sup> /

### FARINE ET PRODUITS FINIS

(capacité unitaire)

- 8 silos de 100 m<sup>3</sup> /
- 8 silos de 11 m<sup>3</sup>
- 4 silos de 40 m<sup>3</sup>
- 3 silos de 80 m<sup>3</sup>
- 3 silos de 66 m<sup>3</sup>
- 3 silos de 16 m<sup>3</sup>
- 2 silos de 160 m<sup>3</sup>
- 2 silos de 17,33 m<sup>3</sup>
- 2 silos de 6,7 m<sup>3</sup>
- 1 silo de 9,33 m<sup>3</sup>
- 1 silo de 8 m<sup>3</sup>
- 1 silo de 5,33 m<sup>3</sup>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 installation de broyage nettoyage, tamisage, ensilage de céréales.</li> </ul> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1 191 kW,</p>	89 - 1er	autorisation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 stockage de 100 m<sup>3</sup> de palettes en bois, de papier et cartons,</li> </ul>	81 bis	non classé
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 stockage de liquides inflammables constitué de 2 réservoirs de fuel et de gas-oil de capacité respective de 10 m<sup>3</sup> et 2.5 m<sup>3</sup>,</li> </ul>	253	non classée
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 installation de distribution de carburants constitué d'une pompe de gas-oil de 3 m<sup>3</sup>/h de débit,</li> </ul>	261 bis	non classée
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 installation de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 kW.</li> </ul>	361	déclaration
<p>1 + 3 transformateurs électriques de 630 kW à huile minérale naturelle.</p>	355 a	non classés
<p>objet de l'annex de l'art 10 et 11</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 générateur de vapeur de 540 kg/h, <i>27/10/1970</i></li> </ul>	153 bis	non classé
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13 transporteurs et 19 élévateurs mécaniques</li> </ul>		non classés

.../...

### 3-1-3 Qualité des effluents rejetés

3-1-3-1 Les effluents devront être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages :
- substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ;
- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

3-1-3-2 Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993. elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

- \* PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la norme NFT 90 008,
- \* MEST totales à 35 mg/l suivant la norme NFT 90 105,
- \* DBO5 sur effluent non décanté à 100 mg/l suivant la norme NFT 90 103,
- \* DCO sur effluent non décanté à 300 mg/l suivant la norme NFT 90 103,
- \* Azote totale inférieure à 30 mg/l.

Les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront éliminés par incinération dans un centre agréé à cet effet.

### 3-1-4 Pollutions accidentelles

3-1-4-1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

- les réservoirs fixes aériens de produits liquides polluants seront équipés de cuvettes de rétention étanches dont les parois devront :
- \* résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
  - \* résister aux effets chimiques des produits stockés,
  - \* présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

.../...

## 2-4 REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 26 mars 1993 :

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement :

- la circulaire et l'arrêté du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

### ARTICLE 3 :

#### Prescriptions techniques

L'établissement sera exploité conformément aux dispositions contenues dans l'instruction technique ministérielle du 11 août 1983 relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, et en particulier aux règles définies ci-après:

#### 3-1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3-1-1 Les eaux résiduaires seront évacuées dans le milieu naturel après traitement. Celui-ci permettra de garantir un rejet final, respectant les valeurs limites figurant au paragraphe 3-1-3.

3-1-2 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec les hydrocarbures seront traitées dans un décanteur-deshuileur. la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

\* 15 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT 90 203).

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

.....



### 3-2- PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

3-2-1 L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3-2-2 Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

3-2-3 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1979).

3-2-4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3-2-5 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite dBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

3-2-6 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

3-2-7 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

### 3-3- DECHETS

#### 3-3-1 Collecte

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975.

### 3-1-5 Collecte des effluents liquides :

3-1-5-1 Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

3-1-5-2 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

3-1-5-3 Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3-1-5-4 Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

3-1-5-5 Des consignes seront établies et remises au personnel concerné : elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

3-1-5-6 Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3-1-6 Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 3-1-2 et 3-1-3.

.../...

### 3-5-1-2 Stabilité au feu des structures

3-5-1-2-1 La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours soit une heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

3-5-1-2-2 Les ateliers où il est procédé à des manipulations de produits (pesage, nettoyage, ensachage) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

### 3-5-1-3 Evacuation du personnel :

3-5-1-3-1 L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

3-5-1-3-2 Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

3-5-1-3-3 Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

### 3-5-1-4 Intervention des services d'incendie et de secours.

3-5-1-4-1 Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

3-5-1-4-2 Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

3-5-1-4-3 Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### 3-5-1-5 Aménagement des locaux

3-5-1-5-1 Les communications entre les ateliers seront limitées.

3-5-1-5-2 Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations.... devront être aussi réduites que possible.

.....

### 3-3-2 Stockage et transport

3-3-2-1 Toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

3-3-2-2 En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 3-3-3 Elimination

3-3-3-1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3-3-3-2 L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

## 3-4 UTILISATION DE PRODUITS INSECTICIDES RATICIDES

Les vides susceptibles de servir d'accès aux rongeurs seront grillagés.

Il sera réalisé tous les trois mois une dératisation systématique de l'ensemble des locaux.

## 3-5 SECURITE

### 3-5-1 Conception des installations

3-5-1-1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

3-5-1-1-1 Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

3-5-1-1-2 Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

3-5-1-1-3 Afin d'obtenir l'évent d'explosion nécessaire et limiter le risque d'un effet latéral au souffle, les 8 silos de stockage de farine seront décapités.

Un délai maximal de deux ans à compter de la date du présent arrêté est accordé pour la mise en conformité de ces 8 silos.

.../...

#### 3-5-2-4 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 250 g/m<sup>2</sup>.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

L'usage d'air comprimé sera proscrit.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

#### 3-5-2-5 Ventilation des cellules

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3-5-2-6.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 3-5-2-6.

#### 3-5-2-6 Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 3-5-2-4 et 3-5-2-5 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h.

3-5-1-5-3 Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

3-5-1-5-4 L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surface planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### 3-5-1-6 Stockage de bouteilles de GPL

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié seront stockées dans une réserve mobile extérieure située à l'abri des chocs, des sources de chaleur et bien ventilée.

#### 3-5-2 Prévention de la pollution de l'air

##### 3-5-2-1 Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

##### 3-5-2-2 Transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts ne dépassera pas 3.5 m/s. De plus l'exploitant veillera à éviter des courants d'air au-dessus de ce type d'installation. (Mian)

##### 3-5-2-3 Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

.../...

### 3-5-3 Prévention des incendies et explosions

#### 3-5-3-1 Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### 3-5-3-2 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité. ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

#### 3-5-3-3 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980).

Tous les moteurs électriques seront protégés par des relais thermiques équipés de fusibles HPC en amont. Des contrôles périodiques réglementaires seront assurés par un organisme de contrôle compétent.

### 3-5-2-7 Contrôle des émissions

L'exploitant procédera deux fois par an à des mesures des émissions de poussières. *Frais 98.*

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

### 3-5-2-8 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

### 3-5-2-9 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

### 3-5-2-10 Installations de combustion

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Les effluents gazeux canalisés notamment au niveau de la chaudière ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

.../...



### 3-5-3-6 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

### 3-5-3-7 Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières : ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés, et périodiquement contrôlés.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incident de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage).
- . les élévateurs à godets.
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

.....

#### 3-5-3-4 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention....) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Outre les mâts et supports métalliques, seront mis à la terre :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits.
- les équipements de transport par voie pneumatique.
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charge électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

Un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé pour la réalisation d'une étude préalable et des travaux de mise en conformité conformément aux dispositions contenues dans la circulaire d'application du 28 janvier 1993.

#### 3-5-3-5 Installation de compression

Les installations de compression d'air devront être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet.

Ces ateliers seront étanches aux poussières.

L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

.../...

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### 3-5-3-11 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- 53 extincteurs dont 41 à poudre polyvalente.
  - 5 à eau pulvérisée.
  - 6 au dioxyde de carbone.
  - 1 à hydrocarbure halogène.
- répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.
- 2 robinets d'incendie armé (RIA).

SOGIG

## ARTICLE 4 :

### Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les rapports de contrôle et les résultats d'analyses seront conservés pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

...

Les incidents de fonctionnement après arrêt éventuel de l'installation incriminée, seront portés à la connaissance du personnel d'entretien et de fabrication à l'aide de klaxon et de voyants lumineux installés sur les armoires de commande.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 3-5-3-8 Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 3-5-3-9 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront régulièrement tenues à jour et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 3-5-3-10 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 8 :

Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Baie-Mahault ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 10 :


Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la Commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

  
B. HUBBEL



Fait à Basse-Terre, le **14 OCT. 1993**

LE PREFET  
POUR LE PREFET LE SECRÉTAIRE  
GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE

  
Jean-François TALLEG

ARTICLE 5 :

Hygiène et Sécurité des Travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R.822 50 du Code du Travail.

ARTICLE 6 :

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 :

Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

.../...